

II. DEFINITIONS

Article III

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:
  - (a) the term "Canada" used in a geographical sense means the territory of Canada in being any area beyond the territorial waters of Canada which, under the law of Canada, is not subject to the jurisdiction of another State; and
  - (b) the term "Korea" means the Republic of Korea, and when used in a geographical sense, the term means, and the territory of Korea also includes, the territory of Korea as set out in the annex to the Convention, and the term also includes the sea bed, continental shelf and subsoil of the maritime area adjacent to the coast thereof, but beyond the territorial sea over which Korea exercises jurisdiction in accordance with international law for the purpose of exploration and exploitation of the natural resources contained therein;
  - (c) the term "Contracting State" and "the other Contracting State" mean, in the context of this Convention, Korea;
  - (d) the term "person" includes an individual or body that is a company or partnership and any other body of persons;
  - (e) the term "party" means any body corporate or any other body which is a party to the Convention or to which the Convention applies, also means a "company" within the meaning of Canada's Income Tax Act;
  - (f) the term "competent authority" means:
    - (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his or her authorized representative;
    - (ii) in the case of Korea, the Director General of Taxation or his or her authorized representative;

II. DEFINITIONS

Article III

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
  - (a) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire de Canada, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales du Canada qui, en vertu de la loi du Canada, est soumise à l'autorité de la loi du Canada, mais exclut des droits à l'autorité de tout autre État;
  - (b) le terme «Corée» désigne la République de Corée, et lorsque employé dans un sens géographique, le terme désigne tout le territoire sur lequel est exercé l'autorité de la loi du Canada, y compris le fond marin, le plateau continental et le sous-sol de la zone maritime adjacente au littoral de la Corée, mais au-delà de la zone territoriale sur laquelle la Corée exerce, conformément au droit international, des droits souverains en vue d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles de cette région;
  - (c) les expressions «État contractant» et «autre État contractant» désignent, dans le contexte de la Convention, le Canada ou la Corée;
  - (d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les personnes morales, les sociétés de personnes, les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes, les sociétés de capitaux et tous autres groupements de personnes;
  - (e) le terme «société» désigne toute personne morale qui n'est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition, si elle est considérée comme une «société» au sens de la loi canadienne;
  - (f) les expressions «autorité compétente» et «autorité compétente de l'autre État contractant» désignent, dans le contexte de la Convention, une autorité compétente au sens de la loi canadienne ou une autorité compétente au sens de la loi coréenne, et, dans le cas de l'État contractant, par un résident de l'autre État contractant;
  - (g) l'expression «autorité compétente désignée» désigne:
    - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
    - (ii) en ce qui concerne la Corée, le directeur général de l'Administration des impôts ou son représentant autorisé;